62)

13

THÉATRE

RÉVOLUTIONNAIRE.



BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT. 1278

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

OU



Bibl. (hèque) centrale des Musées nationaux Dialogues

LE ROI
ET
SES MINISTRES,
DIALOGUES.

LE ROI
ET SES MINISTRES,
DIALOGUES.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

LE ROI & M. L'ARCHEVÊQUE de SENS.

PREMIER DIALOGUE.

LE ROI.

M. DE BRIENNE, il me paroît qu'actuellement en France, tous les hommes un peu instruits, qui ont du patriotisme & de la raison, s'appliquent à chercher qu'elle est la *constitution française*; qu'ils méditent sur ce qu'elle est, & sur ce qu'ils voudroient qu'elle fût.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, il y a beaucoup de fermentation dans les esprits. Les uns sont royalistes, les au-

tres parlementaires : ils disputent, s'échauffent, ne s'entendent pas, & ne font que du bruit.

LE ROI.

Il y a aussi le *parti national*. Celui-là n'est ni royaliste ni parlementaire. Il n'écoute pas les fougueux des deux autres partis ; ne lit pas les petits écrits où l'on ne trouve que de la haine, des ridicules & des injures : il cherche des principes & de la raison ; il est de bonne foi, il veut s'instruire & s'éclairer.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, ce parti sera toujours le moins nombreux.

LE ROI.

Tant pis. Il faudroit qu'il dominât, & qu'il fît la loi aux deux autres.

L'ARCHEVESQUE.

Ne l'esperons pas. Dans le temps où nous sommes, l'*intérêt personnel* donne seul de l'énergie.

gie. Les royaliſtes & les parlementaires ont un intérêt perſonnel ; par conſéquent leurs clameurs étoufferont la réclamation du parti national & médiateur.

LE ROI.

Mais vous ne ſongez donc pas à l'énergie que donne l'amour de la Patrie.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, il n'y a plus d'amour de la Patrie. C'eſt un ſentiment éteint.

LE ROI.

Faut-il vous dire que le Français eſt brave, généreux, intrépide ?

L'ARCHEVESQUE.

Oui, un jour de Bataille. Mais dans la vie civile, & lorſqu'il raiſonne ſur la légiſlation & le gouvernement de ſon pays, il eſt ignorant, lâche & timide. Il brave l'Anglais, & un eſpion le fait trembler.

LE ROI.

C'eſt que point d'énergie avec des eſpions.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, les eſpions ſont néceſſaires.

LE ROI.

Les croyez-vous compatibles avec l'amour de la Patrie?

L'ARCHEVESQUE.

Non.

LE ROI.

Que prétendez-vous donc? Votre intention ſeroit-elle de ſubſtituer l'eſpionnage à l'amour de la Patrie?

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, dans l'état des choſes, l'eſpionnage eſt un reſſort néceſſaire, &, ſi VOTRE MAJESTÉ me permet de le dire, c'eſt lui qui fait tout, & qui empêche tout; du moins il ſert à tout faire & à tout empêcher.

LE ROI.

Quel agent !

L'ARCHEVESQUE.

L'intérêt perſonnel en eſt le créateur. L'amour de la Patrie en ſeroit le deſtructeur.

LE ROI.

Je vous trois bien le voir détruit.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, vos Miniſtres en auront toujours beſoin ; par conſéquent il ſubſiſtera toujours.

LE ROI.

Du moins, Meſſieurs, n'en uſez donc que pour votre avantage perſonnel, lorſque vous avez à éventer les brigues & les complots qui ont pour objet de vous ſupplanter ; mais, lorſque vous combinez un plan d'adminiſtration, quand vous faites une Loi, quand vous êtes occupés d'un intérêt général, abandonnez ce vil moyen.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, l'intrigue nous arrêteroit à chaque pas ; elle contrarieroit tous nos mouvements.

LE ROI.

Quoi ! l'intrigue vous empêcheroit de faire des Réglements & des Loix ?

L'ARCHEVESQUE.

Oui. Ou bien elle feroit un obſtacle à leur exécution.

LE ROI.

Vous croyez donc que les eſpions ſont d'une grande utilité pour la formation & l'exécution des Loix ?

L'ARCHEVESQUE.

Au moins ſait-on qu'il y a du danger à nous contrarier.

LE ROI.

L'expérience ne prouve pas qu'il ſoit avantageux

tageux de vous laiſſer faire. M. de Brienne, vous ſavez où nous en ſommes, & vous ſavez auſſi à qui en eſt la faute.

L'ARCHEVESQUE.

Je conviens que l'on voit des Miniſtres qui adminiſtrent mal, & qui abuſent de l'autorité dont ils ſont revêtus.

LE ROI.

Il faudroit chercher un reméde à un inconvénient auſſi majeur.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, ce reméde eſt dans l'opinion publique. Elle s'éleve contre un mauvais Adminiſtrateur, & dénonce l'homme qui abuſe de ſa place.

LE ROI.

Et les eſpions ?

L'ARCHEVESQUE.

Je l'avoue, les eſpions ſont encore plus dévoués aux mauvais & aux méchants Miniſtres qu'aux

qu'aux bons, & l'opinion publique eſt ſouvent victime des Miniſtres, par la perte ou détention arbitraire de ſes partiſans.

LE ROI.

Remarquez, je vous prie, que l'opinion publique eſt un frein néceſſaire pour les Miniſtres; & que les Miniſtres gênent l'opinion publique avec les eſpions; que même ils la puniſſent, & par conſéquent l'empêchent de prendre cet aſcendant qui lui ſeroit néceſſaire pour être utile.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, le Français eſt malin, cauſtique, ami de la cenſure; s'il n'étoit pas empêché, tout ce que nous ferions ſeroit contredit, blamé, plaiſanté: nous verrions des brouillons s'élever de toutes parts, il ne ſeroit pas poſſible d'y tenir.

LE ROI.

Et moi je vous dis que les bonnes Loix, les bons établiſſements,

établiſſements, & les changements utiles auront toujours des partiſans éclairés & nombreux, qui ſauront impoſer ſilence aux malins & aux cauſtiques; & que vous ne devriez pas ſonger aux gens de cette derniere eſpece.

L'Archevesque.

SIRE, votre autorité, & celle de vos Miniſtres, ſeroit toujours dépendante & ſubordonnée à l'opinion publique.

LE ROI.

Je ne m'en trouverois pas plus mal; je ſerois plus tranquille, plus heureux, & la Nation ſeroit ſatisfaite. Les Miniſtres, eux-mêmes, ſeroient bien je penſe d'eſſayer d'une ſituation qui leur montreroit ſans ceſſe un Roi content, & une Nation reconnoiſſante & ſenſible. M. de Brienne, les Miniſtres ne ſont pas moins le malheur des Rois que celui de la Nation. Tous mes Sujets ſe plaignent, parce qu'ils ſouffrent ou ſont menacés de ſouffrir. Mais moi, ſuis-je

ſur

ſur des roſes ? Ne ſuis-je pas l'homme le plus malheureux de mon Royaume ? Et, dites-le moi, le tourment que j'éprouve de qui eſt-il l'ouvrage ? Eſt-ce à la Nation que je le dois ? N'eſt-ce pas aux Miniſtres ?

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, vous avez une grande conſolation. La France vous croit juſte, bon, ſenſible, & la France aime ſon Roi.

LE ROI.

Et moi je la porte dans mon cœur. Je n'ai jamais fait de vœux que pour ſon bonheur & ſa gloire ; & je vois qu'elle eſt la Nation qui mérite le mieux d'être bien gouvernée.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, Nous faiſons tout ce que nous pouvons.

LE ROI.

Je ne dois pas donner à la Nation des Miniſtres

Miniſtres qui lui déplaiſent. Songez donc à vous faire aimer.

L'Archevesque.

SIRE, nous faiſons pour le mieux.

LE ROI.

Le mieux eſt de s'attirer l'eſtime, la confiance & l'amour de la Nation.

L'Archevesque.

SIRE, nous avons été obligés de porter de grands coups.

LE ROI.

Mais n'avez-vous pas fait plus que vous n'aviez le droit de faire? Réduire les Parlements, établir des Grands-Bailliages, & ſur-tout créer une Cour Pléniere: croyez vous que cela fût en votre puiſſance?

L'Archevesque.

SIRE, le Légiſlateur a une grande puiſſance, & vous êtes Légiſlateur.

LE

LE ROI.

Croyez-vous que j'aie seul en France la puissance législative ?

L'Archevesque.

SIRE, vous êtes Législateur suprême, sans dépendance & sans partage ; vous êtes l'image de Dieu sur la terre.

LE ROI.

Voilà, M. de Brienne, où je voulois vous amener. Cette grande question, je veux l'examiner avec vous. Quand tout le Royaume discute ce problême politique, au moins faut-il, vous & moi, que nous ayons des principes fixes, & que nous sachions sur quoi ils sont fondés. Vous croyez donc que je suis seul Législateur, sans dépendance & sans partage ? Dites-moi d'où vous vient cette doctrine ?

L'Archevesque.

SIRE, elle est celle du Clergé, de la Noblesse,

Nobleſſe, du Tiers-Etat, de tous les Ordres & de tous les Corps du Royaume.

LE ROI.

La croyez-vous ancienne?

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, elle eſt générale.

LE ROI.

Je vous demande ſi vous la croyez ancienne?

L'ARCHEVESQUE.

Il me ſemble qu'elle remonte à des temps fort reculés; & il n'eſt pas probable que les trois Ordres du Royaume & que tous les Corps l'euſſent profeſſée ſi elle n'étoit pas inébranlable.

LE ROI.

Non, cela n'eſt pas probable. Mais encore, en connoiſſez-vous l'origine & les progrès? Soyons de bonne foi, & tâchons d'avoir des idées poſitives ſur ce grand objet.

L'ARCHEVESQUE.

L'Archevesque.

SIRE, je sais que depuis 1614 il n'y a pas eu en France d'Etats-Généraux, & que depuis cette époque la France a reçu de ses Rois beaucoup de Loix.

LE ROI.

C'est aussi depuis 1614 que sont venus les Impôts, la Capitation, les Vingtiemes, les sols pour livre, & cette effrayante quantité de Droits de toute espece, dont la perception fatigue & tourmente sans cesse & de toute maniere.

L'Archevesque.

SIRE, permettez que j'observe à Votre Majesté qu'Elle me parle des Loix, & non pas des Impôts.

LE ROI.

Continuez donc sur les Loix.

L'Archevesque.

SIRE, les Etats de 1614 n'ont pas

pas dit que le Roi n'eût pas la puissance législative. L'Assemblée des Notables à Rouen, en 1596, ne l'a pas prétendu non plus, quoique Henri IV eût annoncé aux Notables qu'il les avoit assemblés *pour prendre leurs conseils, pour les croire, pour les suivre, en un mot, pour se mettre en tutelle entre leurs mains.*

LE ROI.

Vous remarquez, sans doute, que voilà un Prince l'idole des Français, qui, dans des temps difficiles, orageux, & lorsque les Finances étoient dans un grand désordre, convoque les Notables, & prend leur conseil, pour le croire, le suivre, & se mettre en tutelle.

L'ARCHEVÊQUE.

SIRE, c'est après cette Assemblée que les Finances furent confiées à Sully.

LE ROI.

M. de Brienne, votre observation m'embarrasse & me chagrine. Je n'ai plus de Sully.

L'ARCHEVESQUE.

Les Etats de Blois, en 1576, n'ont pas davantage refusé la puissance législative au Roi de France.

LE ROI.

C'est là qu'il a été dit que les Parlements étoient des Etats-Généraux au petit pied, & qu'ils pourroient *refuser, suspendre ou modifier les Edits.* A Orléans, en 1560, les Etats réglerent que Catherine de Medicis gouverneroit le Royaume, conjointement & par le conseil du Roi de Navarre. En 1526, François I disoit à Charles Quint qu'il n'avoit pu céder la Bourgogne, sans le consentement des Etats-Généraux. A Tours, en 1506, les Etats Généraux déclarerent à Louis XII qu'il n'avoit pu promettre à Charles d'Autriche, la Bretagne, la Bourgogne, Milan & Genes; qu'il ne pouvoit & ne devoit pas exécuter le Traité de Blois de 1504. Aux Etats-Généraux tenus à Tours, sous Charles VIII, en 1484, le Seigneur de la Roche

dit

dit que le Peuple avoit d'abord élu les Rois, & leur avoit conféré toute l'autorité dont ils étoient revêtus ; que la ſouveraine Puiſſance réſidoit foncierement dans le Peuple, c'eſt à-dire dans la collection ou la totalité des Citoyens qui comprend les Princes du ſang eux-mêmes, comme chefs de l'Ordre de la Nobleſſe. En 1468, ſous Louis XI, les Etats donnerent leur déciſion ſur les appanages. En 1380, aux Etats de Paris, Charles VI, renonça à tout ce qui avoit été innové depuis le regne de Philippe-le-Bel. On lui fit rétablir la Nation dans toutes ſes franchiſes, libertés, priviléges & immunités. Aux Etats de 1355, le Roi Jean fit tout ce que les Etats voulurent. En 1302, Philippe-le-Bel convoqua les premiers Etats-Généraux contre Boniface VIII.

Croyez-vous, M. de Brienne, qu'il réſulte de toutes ces tenues d'Etats que je ſuis ſeul Légiſlateur ſans dépendance & ſans partage ?

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, les anciens Jurisconsultes vous attribuent ce grand pouvoir. « Est Roi & Empereur » en son Royaume, & y peut faire Loi & Edit » à son plaisir, dit Boutilliers, Somme rurale, » tit. 34. Sachez, ajoute-t-il ailleurs, que le » Roi de France, qui est Empereur en son » Royaume, peut faire Ordonnances qui tiennent & vaillent loi, ordonner & constituer » toutes constitutions. » Ferault, qui écrivoit sous le regne de Louis XII, dit : *Antiqua lege regia quæ salica nuncupatur, omne jus omnisque potestas in Regem translata est, & sicut imperatori soli hoc convenit in subditos, ita & Regi; nam Rex Franciæ omnia jura imperatoris habet, quia non recognoscit in temporalibus superiorem. De jur. & privil. Reg. Franc.*

LE ROI.

M. de Brienne, vous voyez dans mes mains l'ouvrage de l'Abbé de Mably, sur l'Histoire de France. Pour vous répondre, je l'ouvre & je lis :

» Je

» Je voudrois ſavoir de quel article de la Loi Salique Ferault inferoit que toute la puiſſance publique avoit été conférée au Prince. Jamais, après avoir lu la Loi Salique, a-t-on pu l'appeller *Lex Regia* ? Ferault n'en connoiſſoit que le nom. Nos monuments les plus anciens diſent : *Dictaverunt Salicam Legem proceres ipſius Gentis, qui tunc temporis apud eam erant Rectores. Sunt autem electi de pluribus viris quatuor. Qui per tres mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicitudo diſcurrendo, tractantes de ſingulis judicium decreverunt hoc modo. Præf. Leg. Sal. Hoc decretum eſt apud Regem & principes ejus, & apud cunctum populum Chriſtianum qui infrà regnum Merowengorum conſiſtunt. Placuit atque convenit inter francos & eorum proceres ut propter ſervandum inter ſe pacis ſtudium, omniâ incrementâ veterum rixarum reſecare debent. Præf. Leg. Sal. Cum in Dei nomine nos omnes calendas Martias de quaſcumque conditiones unà cum noſtris optimatibus pertractavimus.* Les Rois Mérovingiens ne donnoient aucun ordre

particulier, aucun diplôme ſans employer les formules ſuivantes : *Una cum noſtris optimatibus fidelibus pertractavimus. De conſenſu fidelium noſtrorum. In noſtra & procerum noſtrorum præſentia.* Les Loix Saliques & Ripuaires, & les Ordonnances des premiers Rois Mérovingiens ne ſont point intitulées au nom du Prince. Childebert mit le premier ſon nom à la tête d'une Ordonnance, *Childebertus, Rex Francorum, vir inluſter.* On trouve dans les monuments les plus anciens une Aſſemblée générale de la Nation, appellée le *Champ de Mars*, en qui réſidoit la puiſſance légiſlative, & un Conſeil compoſé du Roi & des Grands, qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider proviſionnellement les affaires les moins importantes ou les plus preſſées.

Pepin s'étoit fait une regle de convoquer tous les ans au mois de Mai, les Evêques, les Abbés, & les Chefs de la Nobleſſe, pour conférer ſur la ſituation & les beſoins de l'Etat. Charlemagne perfectionna cet établiſſement : il

voulut

voulut que les assemblées fussent convoquées deux fois l'an, (1) au commencement de l'année & à la fin de l'automne, & la premiere Loi qu'on publia fut de s'y rendre avec exactitude. Ce Prince ne crut pas qu'il suffit d'y appeller les Grands, quelqu'humilié que fût le Peuple depuis l'établissement des Seigneuries & d'une Noblesse héréditaire ; il en connoissoit les droits imprescriptibles, & avoit pour lui cette compassion melée de respect, avec laquelle les hommes ordinaires voyent un Prince fugitif & dépouillé de ses Etats. Ce ne fut pas seulement par esprit de justice qu'il fit tous ses efforts pour lui faire restituer une partie de sa premiere dignité ; il savoit encore que c'étoit le seul moyen de l'intéresser au bien public, de rapprocher la Noblesse & le Clergé du Prince, & de les préparer sans effort à renoncer à la tyrannie

(1) *Consuetudo autem nunc temporis talis erat, ut non sæpius sed bis in anno placita duo tenerentur.* Hincm. *de Ord. p. c.* 29.

qu'ils affectoient, & qui faisoit le malheur du Royaume. Enfin Charlemagne fut assez heureux pour que les Grands consentissent à laisser entrer le Peuple (1) dans le Champ de Mai, qui par-là redevint véritablement l'Assemblée de la Nation. (2)

Tant que le Champ de Mars avoit subsisté sous les premiers successeurs de Clovis, tout homme libre, qui vivoit sous la Loi Salique ou sous la Loi Ripuaire, avoit le privilége de s'y

(1) Voyez les Notes de l'Abbé de Mably; Observations sur l'Hist. de France, tom. 1, p. 380.

Ut populus interrogetur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, & postquam omnes consenserint, subscriptiones & manufirmationes suas in ipsis Capitulis faciant. Capit. 3, an. 803.

(2) Les Français étoient peu exacts à se rendre à leurs Assemblées du Champ de Mars. Elles ne se tinrent plus régulièrement, & on cessa bientôt de les convoquer. L'Assemblée qui se tint à Paris, en 1615, après le supplice de Brunehaud, n'étoit composée que d'Evêques & de Leudes.

rendre

rendre & y occupoit une place. Mais depuis que les Français poſſédoient un pays très-étendu, & s'étoient extrêmement multipliés par la naturaliſation des étrangers, cette méthode n'auroit plus été praticable; & pour prévenir le trouble & la confuſion d'une Aſſemblée trop nombreuſe, Charlemagne établit à cet égard un nouvel ordre. Il fut réglé que chaque Comté députeroit au Champ de Mai douze repréſentants choiſis dans la claſſe des Rachinbourgs, (Aſſeſſeurs dans les Juſtices des Seigneurs,) ou à leur défaut, parmi les citoyens les plus notables de la Cité; & que les Avoués des Egliſes, qui n'étoient encore que des hommes du Peuple, les accompagneroient.

Je ne puis m'empêcher de copier Hincmar en cet endroit. L'Aſſemblée, dit-il, qui ſe tenoit à la fin de l'automne, après que la Campagne étoit finie, n'étoit compoſée que des Seigneurs (1) les plus expérimentés dans les

(1) *Aliud Placitum cum ſenioribus tantum & præcipuis conſiliariis habebatur.* Hincm. *de Ord. Pal. C.* 30.

affaires

affaires. Elle regloit les gratifications qui devoient se distribuer ; &, jettant les yeux sur l'avenir, préparoit les matieres qui devoient faire l'objet des délibérations dans l'Assemblée suivante. On y discutoit les intérêts du Royaume relativement aux Puissances voisines ; on revoyoit les traités ; on examinoit avec attention s'il étoit à propos de les renouveller, ou s'il étoit plus avantageux de donner de l'inquiétude à quelque voisin. De là on passoit à l'examen de l'intérieur de l'Etat ; on recherchoit la cause des abus présents, & on travailloit à prévenir les maux dont on pouvoit être menacé. Jamais le public n'étoit instruit des vues, des débats, des projets ni des résolutions de cette Assemblée. Un secret inviolable empêchoit que les étrangers ne pussent se précautionner contre les entreprises dont ils étoient menacés ; & dans l'intérieur même du Royaume, que des mécontents ou des esprits jaloux & inquiets, ne s'opposassent par leurs intrigues au bien public.

C'étoit

C'étoit l'Assemblée générale du mois de Mai suivant, composée des Evêques, des Abbés, des Comtes, des Seigneurs & des députés du Peuple, qui recueilloit le fruit de cette premiere Assemblée. C'est là que se régloit l'état de tout le Royaume pour l'année courante; & ce qu'on y avoit une fois arrêté, n'étoit jamais changé, à moins de quelqu'événement imprévu & qui par son importance auroit intéressé le sort général de la Nation. Pendant que les trois Ordres étoient occupés à regler les affaires, Charlemagne, qui, par respect pour la liberté publique, n'assistoit pas à leurs délibérations, mais qui en étoit l'ame par le ministere de quelques Prélats & de quelques Seigneurs bien intentionnés, auxquels il avoit communiqué une partie de ses vues & de ses lumieres, recevoit les présents qu'on lui apportoit, suivant l'usage ancien. Il saluoit les Grands, dit Hincmar, conversoit avec ceux qu'il voyoit rarement, témoignoit de la bonté aux vieillards, & étoit gai & enjoué avec les jeunes gens.

Quelquefois

Quelquefois les trois Chambres séparées du Clergé, de la Noblesse & du Peuple, se réunissoient, soit pour se communiquer les Réglements que chaque ordre avoit faits par rapport à sa police ou à ses intérêts particuliers, soit pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire, qui tenoient à la fois au spirituel & au temporel, ou qui par leur nature étoient relatives à deux ou à tous les Ordres de l'Etat. Le Prince ne se rendoit à l'Assemblée que quand il y étoit appellé, & c'étoit toujours pour y servir de médiateur, lorsque les contestations étoient trop animées, ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'Assemblée. Alors il proposoit quelquefois lui-même ce qu'il croyoit le plus avantageux à l'Etat; & avant que de se séparer, on portoit enfin ces Loix, connues sous le nom de Capitulaires, qui, soit qu'elles fussent l'ouvrage de la Nation, soit qu'elle les eût simplement adoptées, conserverent l'usage nouvellement établi (1) d'être publiées sous le nom du Prince,

(1) Sous Childebert.

qui

qui y prend le titre de Légiſlateur ſuprême.

Nous voulons, nous ordonnons, nous commandons, dit Charlemagne dans ſes Capitulaires; mais ces expreſſions qui ont fait croire à pluſieurs écrivains que la *puiſſance légiſlative* appartenoit toute entiere au Prince, ne préſentoient point alors à l'eſprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis; la forme ſeule du gouvernement les modifioit, & la conduite même de Charlemagne leur ôtoit cette âpreté deſpotique dont il étoit ennemi, & qui eût bleſſé des oreilles libres. Charlemagne vouloit, ordonnoit, commandoit, parce que la Nation avoit voulu, ordonné & commandé, & le chargeoit de publier ſes Loix, de les obſerver, & d'en être le protecteur & le vengeur.

Il n'eſt pas permis en effet de douter que la puiſſance légiſlative ne réſidât dans le corps de la Nation. Charlemagne & Louis le Débonnaire en avertiſſent eux-mêmes, (1) & les

(1) *Capitula quæ præterito anno Legi Salicæ cum*

Capitulaires

Capitulaires disent positivement que la Loi n'est autre chose que la volonté de la Nation publiée sous le nom du Prince. Si Charlemagne a le privilége de faire des Réglements provisoires, dans des cas extraordinaires & urgents, sur lesquels la Loi n'a rien prononcé, on les distingue (1)

omnium consensu addenda esse censuimus. Capit. an. 801. *Generaliter omnes admonimus ut Capitula quæ præterito anno Legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulterius Capitula, sed tantum Lex dicantur, immò pro Lege teneantur. Capit. an* 821, *art.* 5. *Capitularia patris nostri quæ Franci pro Lege tenenda judicaverunt. Capit. an.* 837. *Lex consensu populi fit & constitutione Regis. Capit. an.* 865, *art.* 6.

(2) Hincmar, en parlant des malversations des Comtes, établit très-bien cette différence entre les Loix & les Capitulaires, simplement provisionnels, & qui n'étoient pas revêtus de l'autorité législative. *Quandò enim sperant aliquid sacrari, ad Legem se convertunt; quandò verò per Legem non æstimant acquirere, ad Capitula confugiunt: sicque interdum fit, ut nec Capitula pleniter conserventur, sed pro nihilo habeantur, nec Lex.*

formellement

formellement des Loix ; & ils n'en acquierent la force & l'autorité que quand le Champ de Mars les a adoptés. Telle eſt la doctrine qu'enſeignent par-tout les monuments les plus reſpectables de notre Hiſtoire.

Qu'on examine de près la conduite de Charlemagne, & on le verra toujours ſcrupuleuſement attentif à reſpecter la liberté qu'il avoit rendue à ſa Nation, dans la vue d'y détruire l'eſprit de ſervitude & de tyrannie, de s'intéreſſer au bien public, & d'en faire l'inſtrument des grandes choſes qu'il méditoit. Il ne ſe crut jamais obéi aux Champs de Mai ; il obſerva toujours les Loix, parce qu'elles ſervoient de fondement à ſa grandeur, & pour apprendre à ſes Sujets à les reſpecter.

Si Taſſillon, Duc des Bavarois, eſt condamné à mort par la Nation, à cauſe de ſes infidélités, Charlemagne qui eſt ſon parent, & qui par ſon humanité vouloit gagner le cœur des Peuples tributaires des Français, ne lui accorde point la vie de ſon autorité privée ; il demande ſa grace

à l'Assemblée, la sollicite & l'obtient. (1)

Ce Prince ne commande jamais, il propose, il conseille, il insinue. *Je vous envoie*, écrit-il aux Evêques assemblés, *des Commissaires, qui, en mon nom, concourront avec vous à corriger les abus qui méritent d'être réformés. Je les ai chargés de vous communiquer quelques projets de Réglements que je crois nécessaires. Mais, de grace, ne prenez point en mauvaise part des conseils qui ne sont que le fruit de mon zele pour tout ce qui vous touche.*

Les Assemblées générales d'une Nation qui possede plusieurs grandes Provinces sont peu propres à l'éclairer. On y voit tout nécessairement d'une maniere trop vague, trop confuse, trop sommaire, trop indéterminée. Charlemagne craignoit avec raison que les Loix ne fussent sans force à leur naissance même, ou ne tombassent

(1) *Cum omnes Capitulem sententiam proclamarent, Rex, misericordia motus, eo quod consanguineus esset, obtinuit ab ipsis Dei, & suis fidelibus ut non moreretur.*

bientôt

bientôt dans l'oubli, s'il ne mettoit les Français dans la néceſſité de connoître en détail par eux-mêmes tous leurs beſoins. Il partagea donc tous les pays de ſa domination en différents diſtricts ou *légations*, dont chacun contenoit pluſieurs Comtes; & renonçant à l'uſage ancien, il n'en confia pas l'adminiſtration à un Duc. Il ſentoit qu'un Magiſtrat unique à la tête de chaque Province négligeroit ſes devoirs, ou abuſeroit de ſon autorité. Des Officiers, au nombre de trois ou quatre, choiſis dans l'ordre des Prélats & de la Nobleſſe, & qu'on nomma *Envoyés royaux*, furent chargés du gouvernement de chaque légation, & obligés de la viſiter exactement de trois en trois mois.

Outre les aſſiſes qui ne regardoient que l'adminiſtration de la Juſtice, entre les Citoyens, ces eſpeces de cenſeurs tenoient tous les ans dans leur Province des états particuliers, où les Evêques, les Abbés, les Comtes, les Seigneurs, les Avoués des Egliſes, les Vicaires des Comtes, les Centeniers & les Rachinbourgs étoient obli-

gés de se trouver en personne, ou par leurs représentants, si quelque cause légitime les tenoit ailleurs. On traitoit dans ces Assemblées de toutes les affaires de la Province ; tous les objets y étoient vus dans leur juste proportion ; on examinoit la conduite des Magistrats & les besoins des particuliers. Quelque Loi avoit-elle été violée ou négligée? On punissoit les coupables. Les abus en naissant étoient réprimés, ou du moins ils n'avoient jamais le temps d'acquérir assez de force pour luter avec avantage contre les Loix. Les Envoyés faisant le rapport au Prince, & à l'Assemblée générale, de tout ce qu'ils avoient vu, l'attention publique, quelque vaste que fût l'étendue de l'Empire français, se fixoit en quelque sorte sur chacune de ses parties. Rien n'étoit oublié, rien n'étoit négligé. La Nation entiere avoit les yeux continuellement ouverts sur chaque homme public. Les Magistrats, qu'on observoit, apprirent à se respecter eux-mêmes. Les mœurs, sans lesquelles la liberté dégénere toujours en une licence dangereuse,

se

ſe corrigerent ; & l'amour du bien public, uni à la liberté, ſe rendit de jour en jour plus agiſſante & plus ſalutaire.

Le Champ de Mai apprit à ſe défier de la proſpérité, à craindre pour l'avenir, à préparer les obſtacles aux abus, à remonter à la ſource du mal, & fut en état de s'élever juſqu'aux principes d'un bon gouvernement, ou du moins de les connoître, & les ſaiſir quand Charlemagne les lui préſentoit. Delà cet amour de la Patrie & de la Gloire, qui parut pour la premiere fois chez les Français, & en fit une Nation toute nouvelle. A meſure que les différents ordres de l'Etat, traitant enſemble par la médiation de Charlemagne, ſe rapprochoient, & oublioient leurs anciennes inimitiés, ils ſentoient accroître leur bonheur particulier & leur attachement pour l'ordre. En diviſant tout, dit un Tyran ; je me rendrai tout-puiſſant. Soyez unis, diſoit Charlemagne à ſes Peuples, & nous ſerons tous heureux ; agiſſant enfin avec le zèle qui donne la liberté, & avec cette union qui multiplie les

forces, rien ne put réſiſter aux Français. Ils ſoumirent une partie de l'Eſpagne, toute l'Italie, toutes ces vaſtes contrées qui s'étendent juſqu'à la Viſtule & à la mer Baltique; & la gloire du nom Français, pareille à celle des anciens Romains, paſſa juſqu'en Afrique & en Aſie.

Les Français étonnés comprirent, par leur propre expérience, qu'une claſſe de Citoyens pouvoit être heureuſe ſans opprimer les autres. Charlemagne retira en quelque ſorte la Nation du cahos où elle ſe trouvoit. Aux Loix il joignit ſon exemple, peut-être encore plus efficace. Qu'on voie dans Hincmar le tableau qu'il nous a laiſſé de l'ordre admirable qui régnoit dans le Palais. Charlemagne ne vouloit pas avoir pour Officiers ou pour Miniſtres, des Courtiſans, mais des hommes qui aimaſſent la vérité & l'Etat, qui fuſſent connus par leur expérience, leur diſcrétion, leur exactitude, leur ſobriété, & aſſez fermes dans la pratique de leur devoir, non-ſeulement pour être inacceſſibles aux préſents, mais pour ne pouvoir pas même être éblouis

éblouis & trompés par la flatterie, l'amitié & les liaisons du sang.

La Cour, loin d'être un écueil pour la vertu qui y seroit arrivée, étoit une école où les Français apprenoient à connoître le prix de l'honneur, de la Justice & de la générosité. N'en doutons pas, car l'auguste simplicité du Prince faisoit ignorer aux courtisans tous les besoins superflus & ridicules, qui, en les appauvrissant dans le sein de l'abondance, n'en font presque toujours que des esclaves prostitués à la fortune. La magnificence, le luxe, la pompe, la prodigalité des Cours détruisent les mœurs publiques; ce sont autant de preuves certaines de la misere des Peuples, & d'avant-coureurs de la décadence des Empires.

Bien des Princes ont cru qu'ils devoient se rendre tout-puissants pour donner de la force aux Loix; mais souvent, en aigrissant les esprits, ils n'ont éprouvé qu'une plus grande résistance. S'ils ont réussi, ils ont presque toujours abruti leurs Sujets par la crainte; ou s'ils ont été assez

éclairés pour ne pas abuſer du pouvoir qu'ils ont acquit, ils l'ont laiſſé à des ſucceſſeurs indignes d'eux : & le bien paſſager qu'ils ont produit contre les régles, & par la force, eſt devenu l'inſtrument d'une longue calamité. Charlemagne, dont les vues embraſſoient également l'avenir & le préſent, ne voulut pas faire le bonheur de ſes contemporains aux dépens de la génération qui lui ſuccéderoit : il apprit aux Français à obéir aux Loix, en les rendant eux-mêmes leurs propres Légiſlateurs. » (*Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 2.)

Eh bien, M. de Brienne ?

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, un Roi de France ne lut jamais rien d'un plus grand intérêt. Ce que je viens d'entendre me cauſe une vive émotion, &, ce qui me charme & me tranſporte, je vois le ſentiment de grandeur & de magnanimité qui rayonne en ce moment ſur toute la perſonne de VOTRE MAJESTÉ.

LE

LE ROI.

Soyons de bonne foi : croyez-vous à préſent que je ſois ſeul Légiſlateur, ſans dépendance & ſans partage ? Croyez - vous que je doive prétendre ſeul à la puiſſance légiſlative, à l'excluſion de la Nation & de ſes repréſentants ? A vos yeux, ſuis-je encore l'image de Dieu ? Moi, je ſais très-bien que je ne ſuis qu'un homme. Penſez-vous auſſi que je ne dois compte de mon gouvernement qu'à Dieu ſeul ?

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, vous avez l'Abbé de Mably, l'exemple de Charlemagne, votre conſcience, & votre magnanimité.

LE ROI.

Les Loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux Loix doit en être l'auteur : il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient de régler les conditions de la ſociété. Le Peuple même ne peut, quand

il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers. Celui qui rédige les Loix ne doit avoir aucun droit législatif; & on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du Peuple.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, je n'entreprendrai pas de combattre ces grandes maximes.

LE ROI.

Un défaut essentiel, qui met le gouvernement monarchique au dessous du républicain, est que dans celui-ci la voix publique n'éleve presque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur: au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies, ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, (c'est le dur Jean-Jacques qui se permet toutes ces duretés,) de petits intrigants, à qui les

petits

petits talents, qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere qu'un ſot à la tête du gouvernement républicain. Auſſi, quand, par quelque heureux haſard, un de ces hommes, nés pour gouverner, prend le timon des affaires dans une monarchie preſque abîmée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Dans les monarchies on a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des Rois : c'eſt-à-dire, que pour éviter l'inconvénient des élections, on a préféré une apparente tranquilité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfants, des..... que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons Rois.

Un

Un autre défaut de la monarchie eſt l'inconſtance du gouvernement royal, qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractere du Prince qui regne, ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe ni une conduite conſéquente : variation qui rend toujours l'état flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres gouvernements où le Prince eſt toujours le même. Auſſi, voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat, & que les républiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes, & mieux ſuivies ; au lieu que chaque révolution dans le miniſtere en produit une dans l'état, la maxime commune à tous les Miniſtres, & preſque à tous les Rois, étant de prendre en toute choſe le contrepied de leur prédéceſſeur.

M. de Brienne, pour parer à ces inconvénients, je ne vois rien de mieux à faire que de remettre à la Nation la puiſſance légiſlative, comme les

Parlements

Parlements lui ont remis le droit de consentir les Impôts. Des Assemblées nationales periodiques tenues tous les ans ou convoquées de droit à des distances plus éloignées, sans besoin de convocation de la part du Prince; en un mot, des Assemblées comme celles qui avoient lieu du temps de Charlemagne, sauveront la France des inconvénients, bien reconnus, de la monarchie, & lui procureront les avantages d'un gouvernement républicain.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, n'en résulteroit-il pas une grande & dangereuse innovation?

LE ROI.

Déjà les Assemblées Provinciales tiennent lieu des Etats Provinciaux établis sous Charlemagne : la révolution est donc commencée. La convocation des Etats est promise, annoncée, & sera prochaine : la révolution est donc pour ainsi dire nécessaire; j'ajoute qu'elle est inévitable

table depuis que le Peuple, par l'organe des Parlements, s'eſt fait reconnoître le droit de conſentir librement l'Impôt.

L'ARCHEVESQUE.

SIRE, VOTRE MAJESTÉ n'aura plus d'autorité, vos Miniſtres n'auront plus de pouvoirs.

LE ROI.

Penſez-vous que Charlemagne fût ſans pouvoir & ſans autorité?

L'ARCHEVESQUE.

Si le Prince n'a pas un grand aſcendant ſur les Aſſemblées Nationales, n'arrivera-t-il pas qu'elles ne produiront comme autrefois que beaucoup de diſputes & de remontrances inutiles?

LE ROI.

Non, je ne le crois pas; & ce qu'il y a d'hommes libres & de Citoyens en France ne le croira pas davantage.

L'ARCHEVESQUE.

L'ARCHEVESQUE.

Au moins eſt-il certain que l'autorité de VOTRE MAJESTÉ perdra beaucoup.

LE ROI.

M. de Brienne, faiſons un dernier effort ; écoutons encore cette leçon, quoique trop dure, d'un homme ſujet à exagerer.

» Ta liberté, ton pouvoir ne s'étendent » qu'auſſi loin que tes forces naturelles, & pas » au-delà ; tous le reſte n'eſt qu'eſclavage, » illuſion, preſtige. Le domination même eſt » ſervile, quand elle tient à l'opinion : car tu » dépends des préjugés de ceux que tu gou- » vernes par les préjugés. Pour les conduire » comme il te plaît, il faut te conduire comme » il leur plaît. Ils n'ont qu'à changer de maniere » de penſer, il faudra bien par force que tu » changes de maniere d'agir. Ceux qui t'ap- » prochent n'ont qu'a ſavoir gouverner les opi- » nions du Peuple que tu crois gouverner, ou » des Favoris qui te gouvernent, ou celles de

ta

» ta famille, ou les tiennes propres, ces Visirs ;
» ces Courtisans, ces Prêtres, ces Soldats ;
» ces Valets, ces Caillettes, & jusqu'à des
» Enfants, quand tu serois un Themistocle en
» génie (1), vont te mener comme un enfant
» toi-même au milieu de tes légions. Tu as
» beau faire ; jamais ton autorité réelle n'ira
» plus loin que tes facultés réelles. Si-tôt qu'il
» faut voir par les yeux des autres, il faut
» vouloir par leurs volontés. Mes Peuples sont
» mes Sujets, dis-tu fiérement. Soit ; mais toi,
» qu'es tu ? Le Sujet de tes Ministres : & tes
» Ministres à leur tour que sont-ils ? Les Sujets
» de leurs Commis, de leurs Maîtresses, les

(1) » Ce petit garçon que vous voyez là, disoit
» Thémistocle à ses amis, est l'arbitre de la Grece ;
» car il gouverne sa mere, sa mere me gouverne, je
» gouverne les Athéniens, & les Athéniens gouver-
» nent les Grecs. Oh ! quels petits conducteurs on
» trouveroit souvent aux plus grands Empires, si du
» Prince on descendoit par dégrés jusqu'à la premiere
» main qui donne le branle en secret. »

Valets

» Valets de leurs Valets. Prenez tout, usur-
» pez tout & puis versez l'argent à pleines
» mains, dressez des batteries de canon,
» élevez des gibets, des roues, donnez des
» Loix, des Edits, multipliez les espions, les
» soldats, les bourreaux, les prisons, les
« chaînes; pauvres petits hommes, de quoi
» vous sert tout cela? Vous n'en serez ni mieux
» servis, ni moins volés, ni moins trompés,
» ni plus absolus. Vous direz toujours nous
» voulons, & vous serez toujours ce que vou-
» dront les autres.

L'Archevesque.

SIRE, Votre Majesté veut donc se démettre de la puissance législative.

LE ROI.

Je crois que je ne gagnerois pas à l'usurper. Je crois qu'elle ne m'a jamais appartenu. Je crois que je ne puis mieux faire que de marcher sur les traces de Henri IV, de Louis XII, & de Charlemagne.

Vous

Vous appercevez ſans doute qu'il n'eſt pas dans mes principes de croire la Nation engagée par le Lit de Juſtice du 8 Mai. Voyez le Garde des Sceaux ; faites-lui part de notre entretien : demain je le continuerai avec lui ſur la Cour Pléniere, les Parlements, & les Grands-Bailliages.

LE ROI

ET

SES MINISTRES.

DIALOGUE.

SECONDE PARTIE.

Le véritable & solide amour de la Patrie, consiste à contribuer à sa liberté autant qu'il nous est possible.

Voltaire.

1789.

LE ROI
ET
SES MINISTRES.

LE ROI
ET M. LE GARDE DES SCEAUX.
SECOND DIALOGUE.

LE MINISTRE.

SIRE, dans son entretien avec M. de Brienne, VOTRE MAJESTÉ a commencé par se déclarer contre l'espionnage.

LE ROI.

OUI. La liberté de penser est de droit

snaturel. Penser produit le besoin de communiquer ses pensées, & dans un peuple comme dans un particulier, l'indifférence, à cet égard, est un signe de stupidité. Je dis encore que le danger de s'instruire détruit l'instruction; & que, quand il est dangereux de parler des affaires publiques, personne ne s'y intéresse. Cependant le Prince n'est fort que de la force de la Nation; la Nation n'est forte que de la sagesse de son administration; & il est impossible, dans un Gouvernement où l'on présente l'homme qui pense, & où l'on aveugle ses Citoyens, que la Nation produise de grands Administrateurs.

Voilà mes raisons contre l'espionnage. Il est destructeur de l'amour de la Patrie; & je voudrois ressusciter en France un sentiment qui a produit les plus grands prodiges de vertu.

LE MINISTRE.

VOTRE MAJESTÉ veut rendre à la Nation sa puissance législative, rapprocher son Gouvernement du Gouvernement de Charlemagne, & marcher sur les traces de ce grand Roi.

LE ROI.

J'AI osé concevoir ce grand dessein. Je crois

que la volonté générale eſt la ſource & le ſupplément de toutes les Loix. Que la première & la plus importante maxime du Gouvernement légitime, c'eſt-à-dire, de celui qui a pour objet le bien du Peuple, eſt de ſuivre en tout la volonté générale. Or, pour la ſuivre, il faut la connoître; & pour la connoître, j'aſſemble la Nation. J'ouvre le CHAMP DE MARS.

LE MINISTRE.

SIRE, ſi nous conſultions chaque homme en particulier, nous trouverions, en général, qu'ils voudroient tous avoir des droits, & point de devoirs; recevoir beaucoup, & ne donner rien; & ce penchant naturel ne leur permet pas d'être Légiſlateur. Le pouvoir légiſlatif ne peut être le partage d'une Nation, d'une multitude d'hommes, parmi leſquels il ſubſiſte & doit ſubſiſter des droits inégaux, & qui cependant voudroient, tous ſéparément, que l'inégalité fût en leur faveur.

Lorſqu'une ſociété renferme une multitude d'hommes très-nombreuſe, & qu'il s'agit de conſtater, d'une manière claire & poſitive, tous les devoirs & tous les droits réciproques qu'ils doivent avoir entr'eux, cette multitude ne peut plus être légiſlatrice; il ne s'agit plus

pour elle d'établir des Loix, mais seulement de développer les conséquences de celles qui sont déjà établies, & d'en faire l'application aux différens cas qui doivent se présenter successivement. Ceux qui composent cette multitude, ne peuvent alors s'attribuer de telles fonctions: en les exerçant, ils se trouveroient être juges & parties; & l'opposition de leurs intérêts particuliers les mettroit dans la nécessité de recourir à la force pour les faire valoir. Il devient donc, d'une nécessité absolue, que le pouvoir législatif soit déposé dans des mains qui n'aient rien de commun avec les motifs qui peuvent concourir à l'égarer; qu'il soit confié, dans tout son entier, à une puissance qui ne puisse avoir d'autre intérêt que celui de conserver, par rapport à chacun en particulier, l'ordre des devoirs & des droits, tels qu'ils doivent être, d'après les Loix fondamentales & constitutives de la société. Or cette puissance ne peut être que le Monarque.

Ceux qui desirent à une Nation le pouvoir législatif, la considèrent comme ne formant qu'un seul corps, & de-là ils concluent que ce corps ne doit avoir d'autre Législateurs que lui-même, parce qu'il ne peut recevoir de loix que de ses propres volontés.

Nous regardons une Nation comme un corps ; nous disons qu'elle forme un corps, sans examiner ni pourquoi ni comment. Il est certain qu'elle forme un corps dans tous les cas, où un intérêt commun & connu imprime à tous ceux qui la composent une volonté commune : car c'est précisément cette unité de volonté, qui permet que plusieurs puissent être considérés comme ne formant qu'un seul & même individu.

Quand on envisage une Nation dans les rapports qu'elle a avec le Souverain, on voit tous ses membres soumis à une même autorité, agissant, par conséquent, d'après une même volonté : dans ce point de vue, ils forment un corps ; & ils le forment toujours, parce qu'étant tous, & toujours gouvernés par une même volonté, ils ont tous, & toujours la même direction. Mais, entrez dans quelques détails ; décomposez cette Nation ; suivez sa distribution naturelle en différentes professions, en différens ordres de Citoyns ; interrogez chaque classe en particulier, vous les trouverez toutes désunies & divisées par des intérêts opposés ; alors vous verrez que chaque classe est un corps séparé, qui se subdivise à l'infini, & que cette Nation, qui vous paroissoit n'être qu'un corps, en forme

une multitude qui voudroient tous s'accroître aux dépens les uns des autres.

Cette grande oppoſition qui règne entre les intérêts particuliers des différentes claſſes d'hommes qui compoſent une Nation, ne permet pas qu'on puiſſe, à cet égard, la conſidérer comme un corps : pour qu'elle ne formât réellement qu'un corps, il faudroit qu'il y eût chez elle unité de volonté, unité d'intérêt ; ſans cela, impoſſible de concilier les prétentions. Ce qu'on appelle une Nation en corps, telle qu'on la veut pour qu'elle puiſſe exercer le pouvoir légiſlatif, n'eſt donc autre choſe qu'une Nation aſſemblée dans un même lieu, où chacun apporte ſes opinions perſonnelles, ſes prétentions arbitraires, & la ferme réſolution de les faire prévaloir. Voilà ce prétendu corps qu'on veut établir Légiſlateur ; il faut convenir qu'il eſt choiſi fort ſingulièrement ; mais, n'importe, allons aux voix, & délibérons.

Il n'eſt que deux façons de procéder aux délibérations. Les réſultats doivent être formés par l'unanimité de tous les ſuffrages, ou ſeulement par leur pluralité. L'unanimité eſt une choſe dont on ne peut ſe flatter, vu la contradiction des intérêts, des prétentions, & même des opinions. D'ailleurs, s'aſſujettir

jettir à ne déférer qu'à cette unanimité, ce seroit une loi choquante, & contre nature ; car, alors un seul & unique opposant, quel qu'il fût, seroit toujours présumé être lui seul aussi sage, aussi éclairé que tous les autres ensemble ; & il se trouveroit aussi fort que toute la Nation en corps. Une telle Loi mettroit les hommes dans le cas de respecter également la vérité la plus évidente, l'intérêt commun le plus généralement reconnu, & une simple opinion particulière qui leur seroit opposée sans raison.

La Loi proposée est donc reçue à la pluralité des suffrages. Mais alors ce n'est plus toute la Nation en corps qui fait la Loi ; c'est une portion seulement de la Nation qui la dicte à l'autre portion : ainsi l'un la fait, & l'autre la reçoit contre sa volonté ; celle-ci, par conséquent, ne fait point partie du corps législatif ; si elle souscrit à la Loi, ce n'est pas qu'elle l'accepte librement & volontairement, mais c'est qu'elle y est contrainte par des forces supérieures aux siennes.

On a donc abusé du mot, lorsqu'on a prétendu que la Nation en corps pourroit être législatrice, & qu'on s'est flatté d'écarter, par ce moyen, les mouvemens qui se trouvent dans l'opposition des intérêts particuliers. Le

rapprochement momentané des individus ne fait pas ceſſer cette oppoſition : de ce rapprochement, fait ou à faire, il réſulte ſeulement des aſſociations, & ces aſſociations forment un parti, qui, ſe trouvant le plus nombreux, le plus fort, devient dominant dans la Délibération : l'aſſemblée finit ainſi par aſſervir la foibleſſe des uns à la force des autres. Je laiſſe à décider ſi, en pareil cas, cette Nation, qu'on regarde comme un corps, n'eſt pas, au contraire, une Nation très-réellement diviſée.

Quoi qu'il en ſoit, la Loi eſt reçue ; elle eſt faite, & la Nation, qui ne peut reſter toujours aſſemblée, ſe diſperſe. Auſſi-tôt elle ceſſe d'être un corps ; car elle n'en étoit un qu'à raiſon de ce qu'elle ſe trouvoit toute réunie dans un même lieu. Alors ceux qui ont été d'un avis contraire à la Loi, ont tout l'avantage. Les autres qui ont fait force pour l'établir, ne font plus force pour la faire obſerver ; elle eſt abſolument abandonnée à la direction de ceux, dont l'autorité prend la place de celle de la Nation en corps. Ainſi le réſultat de toute cette opération, faite par la Nation en corps, eſt que les uns n'ont pu parvenir à faire une Loi, & que les autres ont fait une Loi nulle, parce qu'elle eſt ſans autorité.

Mais, dira-t-on, si ceux qui, après la dissolution de l'Assemblée nationale, restent chargés du soin de faire observer les Loix, les mépriſent & s'élèvent au-dessus d'elles, la Nation elle-même peut y remédier : à cet effet, elle peut indiquer des Assemblées à des époques fixes & périodiques, pour y recevoir les plaintes des infractions faites aux Loix. Cet expédient, qui d'ailleurs ne pourroit convenir qu'à un peuple très-peu nombreux, & resserré dans un territoire fort étroit, tend préciſément à ériger l'Assemblée nationale en Tribunal supérieur ; & en cela, on a tombé dans une contradiction choquante ; car, dans l'Assemblée nationale, tous ceux dont on se plaindroit comme infracteurs aux Loix, ou comme ayant profité de leurs infractions, auroient séance & voix délibérative comme les autres : ils se trouveroient ainsi juges & parties : cependant si vous voulez les en exclure, de telles Assemblées ne seront plus de la Nation en corps, mais un corps particulier formé dans la Nation, & qui, par conséquent, jouira d'un pouvoir arbitraire, qui le rendra pleinement indépendant de la Nation.

Le Roi.

Toute société politique est, en effet, composée d'autres sociétés plus petites, de différentes espèces, dont chacune a ses intérêts, a ses maximes, & toutes ces associations modifient les apparences de la volonté publique, par l'influence de la leur. la volonté de ces sociétés particulières, a toujours deux relations. Pour les membres de l'association, c'est une volonté générale; pour la grande société, c'est une volonté particulière, qui très-souvent se trouve droite au premier égard, & vicieuse au second. Tel peut être Prêtre dévot, ou brave soldat, ou Patricien zélé, & mauvais Citoyen. Telle délibération peut être avantageuse à la petite Communauté, & très-pernicieuse à la grande. Mais les sociétés particulières sont subordonnées à la grande société. Les devoirs de citoyen, vont avant ceux de soldat, & ceux de l'homme vont avant ceux du citoyen. Et s'il est vrai que malheureusement l'intérêt personnel se trouve souvent en raison inverse du devoir, c'est précisément une preuve invincible, que la volonté

la plus générale, eſt auſſi toujours la plus juſte, & que la voix du Peuple eſt en effet la voix de Dieu.

Il n'y a qu'une ſeule Loi, qui par ſa nature, exige un conſentement unanime. C'eſt le pacte ſocial : car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire. Tout homme eſt né libre, & maître de lui-même. Nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujettir ſans ſon aveu.

Si lors du pacte ſocial, il ſe trouve des oppoſans, leur oppoſition n'invalide pas le contrat, elle empêche ſeulement qu'ils n'y ſoient compris ; ce ſont des étrangers parmi les citoyens. Mais quand l'Etat eſt inſtitué, le conſentement eſt dans la réſidence ; habiter le territoire, c'eſt ſe ſoumettre à la Souveraineté.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres.

Vous me demandez, comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes ? Comment les oppoſans ſont libres & ſoumis à des Loix auxquelles ils n'ont pas conſenti ?

Je vous réponds, que le citoyen conſent à toutes les Loix, même à celles qu'on

passe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent, quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat, eſt d'être gouverné ſelon les Loix émanées de la volonté générale. C'eſt par la volonté générale que les membres de l'Etat ſont citoyens & libres. Quand on propoſe une Loi, dans une Aſſemblée, ce qu'on demande à chacun, n'eſt pas préciſément, s'il approuve la propoſition, ou s'il la rejette; mais ſi elle eſt la ſienne. Chacun en donnant ſon ſuffrage, dis ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix, ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand l'avis contraire au mien l'emporte, cela prouve que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale, ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurois fait autre choſe, que ce que j'avois voulu; car, j'ai toujours voulu que la volonté générale fit la Loi.

Suppoſer tous les abus dans le parti qu'on attaque, & n'en ſuppoſer aucun dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier, & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par-tout; mais ce n'eſt pas à dire, qu'il y ait égalité dans

leurs conséquences. Tout abus est un mal, souvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proscrire ce qui est bon en soi. Mais comparez, & vous trouverez, d'un côté, des maux sûrs, des maux terribles, sans bornes & sans fin; de l'autre, l'abus même difficile, qui, s'il est grand, sera passager, & tel que, quand il a lieu, il porte toujours avec lui son remède. Car il n'y a de liberté possible, que dans l'observation des Loix ou de la volonté générale, & il n'est pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particulière de nuire à soi-même. Mais supposons l'abus de la liberté aussi naturel que l'abus de la puissance, il y aura toujours cette différence, entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du Peuple qui en abuse, & le punissant de son propre tort, le force à en chercher le remède; ainsi, de ce côté, le mal n'est jamais qu'une crise, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puissance, ne tournant point au préjudice du puissant, mais du faible, est par sa nature, sans mesure, sans frein, sans limites.

Plus les États sont étendus, plus les abus s'y glissent facilement, on ne peut nier cette vérité. Quelque vaste cependant que soit un

Empire, le nombre ni l'étendue de ſes Provinces n'oppoſent pas à la politique des obſtacles inſurmontables, ſoit qu'on veuille le réformer, ſoit qu'on veuille ſimplement y conſerver le bon ordre. Les hommes ont par-tout la même raiſon, les mêmes beſoins, les mêmes qualités ſociales, & le principe des mêmes paſſions; voilà un grand point de réunion. Un Légiſlateur habile, en ne donnant à différentes Provinces, que les mêmes Loix, le même gouvernement, & le même intérêt, pour n'en former qu'un ſeul Etat, dont les reſſorts & les mouvemens ſeront réguliers; à force d'art, il peut oppoſer aux abus, qui naiſſent dans une ſociété étendue, des Magiſtrats auſſi vigilans que ceux d'une petite république. Il ne faut, pour réuſſir dans cette entrepriſe, que décompoſer, pour ainſi dire, un Etat, & faire de toutes les Provinces, autant de républiques fédératives. Leur union fera leur force au dehors, & la médiocre étendue de leur territoire, fera leur ſûreté au dedans.

Charlemagne nous a offert l'exemple, le modèle de cette politique, & nous venons de l'imiter. Il commença par diviſer les terres de ſa domination, en cent Provinces différentes; tout ſon ſecret fut d'y former

des

des Assemblées particulières, où tous les Ordres des citoyens furent admis, & qui furent chargés de veiller à tous les besoins de leur district, d'y réprimer les abus, & d'y faire respecter les Loix. Par ce partage, chaque Province prit sans effort le mouvement qu'on vouloit lui imprimer, & l'Empire entier eut un nouvel esprit, & de nouvelles mœurs. Ce Gouvernement auroit été solidement affermi, si les circonstances malheureuses où Charlemagne se trouva, lui eussent permis de faire tous les établissemens que lui dictoit sa sagesse; & si son fils eût été assez courageux, & assez éclairé pour mettre la dernière main à ce grand ouvrage, je veux dire, pour conserver à chaque Province sa forme de République, & faire respecter ces Champs de Mai ou ces Assemblées générales, qui servoient de lien à toutes les parties de l'Empire, en ne leur donnant qu'un même intérêt.

La Puissance suprême, partagée dans toutes les classes des Citoyens, est l'ame qui, répandue également dans tous les membres d'un Etat, le vivifie, le rend sain & robuste.

Il est pourtant vrai que, quand tous les Citoyens d'un Etat sont assemblés, l'Etat n'a plus de frein. Qui peut modérer ses caprices?

Qui peut lui preſcrire des Loix ? Qui peut l'obliger d'obéir à celles qu'il a faites ? N'eſt-il pas le maître de les changer, de tout diſſoudre, & de donner, en un mot, une nouvelle forme au Gouvernement ? A qui doit-il compte de ſa conduite ? Dans un moment de fermentation, d'enthouſiaſme, de colère ou de reconnoiſſance, les Loix les plus ſages & les plus reſpectées, ne ſont pas toujours en sûreté.

Mais dans les pays où la Nation, trop nombreuſe, n'eſt aſſemblée que par ſes Repréſentans, les Diètes ſont moins hardies, moins capricieuſes, moins légères, moins inconſtantes, parce qu'elles ont un Cenſeur dans le corps de la Nation qui les obſerve. Des Députés qui, naturellement, doivent deſirer l'eſtime de leurs Commettans, & qui peuvent être déſavoués, ont, ſans effort, de la circonſpection, de la retenue. Ils ſont ſoumis aux règles établies ; s'ils les violent, leurs actes ſont nuls, & le cri de la Nation les avertit qu'ils ont trahi leur devoir.

Une Nation qui ne contribue en rien aux Loix, ne manquera jamais de les prendre pour un joug incommode. Elle ſe défiera toujours d'un Prince qui veut décider de ſon ſort ; cette défiance ôte aux Loix leur force, dans

le moment même où elles ſont publiées : la légèreté avec laquelle on les multiplie, dégrade le Légiſlateur ; il a beau aſſurer que ſon Edit irrévocable eſt fait pour ſubſiſter éternellement ; on ne le croit pas. On ſait, par expérience, que l'ouvrage d'un caprice doit être bientôt détruit par un autre caprice.

D'où je conclus qu'un peuple n'aura de confiance en ſes Loix, qu'autant qu'il ſera lui-même ſon propre Légiſlateur. Cependant je ne confierois pas la puiſſance légiſlative à la multitude. Quand le peuple fait ſes Loix, c'eſt l'intrigue, l'engouement, la précipitation, la cabale, ou l'eſprit de parti qui les publie. C'eſt donc aux hommes, que chaque Ordre a choiſi pour ſe repréſenter, que cette autorité ſuprême doit être confiée. Il faut même ſoumettre cette auguſte Aſſemblée à de certaines formalités, qui répondent, en quelque ſorte, de la ſageſſe avec laquelle elle procédera dans les opérations ; que rien ne puiſſe ſe décider par acclamation ; que le propre d'une Loi nouvelle, ou d'une Loi qu'on veut corriger, ſoit remiſe à un comité chargé d'en faire l'examen. Huit jours après que les Commiſſaires auront fait leur rapport, il ſera permis à chaque membre & à l'Aſſemblée, de parler pour la Loi ; on laiſſera encore paſſer huit jours

avant que d'aller aux opinions. La puiſſance légiſlative ne ſauroit trop réfléchir, & ſe replier ſur elle-même ; alors on recueillera les ſuffrages de la manière la plus propre à entretenir l'ordre & prévenir la confuſion.

Si chaque Député n'a pas le droit de propoſer, à ſon gré, une nouvelle Loi, ou la réformation d'une ancienne, vous expoſez la puiſſance légiſlative aux plaintes d'une partie de l'Etat. S'il faut des formalités pour obtenir cette permiſſion, vous ouvrez la porte à l'intrigue, & l'intrigue ne fera jamais que des Loix injuſtes. Un Député, qui ne dépend pas de ſes Commettans, peut croire qu'il a une autorité qui lui eſt propre, & trahir leurs intérêts : qu'il ne puiſſe donc faire quelque demande qu'autant qu'il ſera autoriſé par ſes inſtructions. Cette méthode liera plus étroitement les Citoyens à la puiſſance légiſlative ; elle attachera les Repréſentans à leur devoir ; la confiance naîtra, & les Loix ſeront plus reſpectées (1).

(1) CESAR.

E neceſſario a Roma
Che un ſol comandi.

LE MINISTRE.

JE crois, en effet, qu'elles doivent l'être

CATON.

E necessario a Lei
Ch'aqualmente ciascun comandi è serva

CESAR.

E la publica cura
Zu credi più sicura in mano a tanti
Discordi negli affetti, e ne' pareri?
Meglio il voler d' un solo
Regola sempre altrui. Solo fra Nesmi
Giove il tutto dal ciel governa e' mare.

CATON.

Dov'e costui che rassomigli a Giove?
Io non lo reggo; ei se vi fosse ancora
Diverebbe tiranno in un momento.

CESAR.

Chi non soffre un sol, ne soffre cento.

CATON.

Così parla un nemico
Della Patria e del giusto. Intesi assai

Catone in Utica. METASTASIO, Atto II, Scena X.

d'avantage dans un pays où le droit de législation est commun à tous les Citoyens ; & que personne ne peut savoir mieux qu'eux sous quelles conditions il leur convient de vivre ensemble dans une même société.

LE ROI.

Voyez donc maintenant les conséquences de mes principes. Je vous ai dit que la volonté générale est la source & le supplément de toutes les Loix ; que la plus importante maxime du Gouvernement légitime, est de suivre en tout la volonté générale ; que la Loi doit être l'expression de la volonté générale, & que la raison primitive & antérieure de la Loi doit être la volonté générale.

L'Histoire des Césars, l'histoire & la chûte de l'Empire Romain, ont décidé entre César & Caton.

Rome, dans son plus bel âge, se vit prête à périr pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir souverain. Cependant les Décemvirs ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune Loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons*, disoient-ils au Peuple, *ne peut passer en loi, sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des Loix qui doivent faire votre bonheur.*

Or, dites-moi, si la volonté générale demandoit *la Cour Plénière?* & si vous croyez avoir suivi la volonté générale, en formant cet établissement?

LE MINISTRE.

SIRE, la Nation ne songeoit guères à une Cour Plénière, & nous lui avons causé une grande surprise.

LE ROI.

CELA seul décide que vous n'aviez pas le droit de créer une Cour Plénière.

LE MINISTRE.

SIRE, la volonté générale doit être la raison immédiate de la promulgation d'une Loi; je le pense avec Votre Majesté. Cependant il est possible que la volonté générale acquiesce à une Loi donnée sans qu'elle ait été consultée, & alors je crois que la Loi est bonne.

LE ROI.

JE ne crois pas, moi, que l'on doive ha-

ſarder une Loi ſans l'aveu & le conſentement de la volonté générale. Premièrement, c'eſt une entrepriſe condamnable contre la volonté générale. Secondement, c'eſt expoſer une Loi à la dériſion comme à la réprobation publique; ce qui eſt porter atteinte à la dignité des Loix en général. Troiſiémement, une Loi promulguée, ſans avoir conſulté la volonté générale, peut cauſer de grands troubles.

Mais ſi la volonté du Prince peut acquérir le caractère ſacré de la Loi par l'acquieſcement de la volonté générale, du moins il faut donc ſoumettre cette volonté ou ce vœu du Prince aux ſuffrages libres de la Nation. Or eſt-ce là ce que vous avez fait? Eſt-ce là ce que vous faites?

LE MINISTRE.

J'AVOUE que nous avons eu l'intention d'uſer de la force, & que nous avons, en effet, déployé la force.

LE ROI.

C'EST-à-dire, que vous avez penſé que, pour donner la Loi, vous n'aviez pas beſoin de conſulter la volonté générale; que ſon acquieſcement,

quiescement, après la promulgation, n'étoit pas nécessaire, & que la force & la violence devoient tout faire. M. de la Moignon, je n'ai pas d'inclination à vous dire des choses désagréables & dures ; mais je ne puis vous dissimuler que cette conduite est affreuse.

Malgré le frein terrible de la force dont vous étiez armé, vous avez vu la Nation résister ouvertement à votre projet. De-là, vous avez dû conclure que votre Loi choquoit ouvertement la volonté générale ; par conséquent, vous auriez dû la retirer.

LE MINISTRE.

SIRE, nous avons pensé, malgré la résistance, que la Loi étoit salutaire.

LE ROI.

MAIS si vous donnez une Loi, sans consulter la Nation, & si vous interdisez à la Nation toute résumation contre la Loi, vous empêchez la Nation de faire usage de sa raison ; vous la rendez imbécille, autant que vous le pouvez ; vous lui montrez du mépris ; vous lui faites le plus grand outrage.

Et quelle entrepriſe de vouloir pétrifier la penſée de tout un Peuple, & d'un Peuple le premier ou le ſecond de l'univers! C'eſt ſe déclarer l'ennemi du bonheur & de la dignité de l'homme, du bonheur & de la dignité de ſa Nation.

Ecoutez la Déclaration du 13 Février 1780, ſur les Tailles & la Capitation : « loin » de nous cette crainte de la lumière & » de la vérité, & ſur-tout la moindre dé- » fiance d'adreſſer nos Loix à l'enregiſtre- » ment de nos Cours; comme ſi les ſe- » cours de leurs obſervations, les éveils de » leur zèle pouvoient jamais nous être inu- » tiles & indifférens ».

Vous, Monſieur, vous n'avez de confiance qu'en votre ſageſſe, vous ne voulez point entendre les Cours. Vous faites rédiger la Loi, & l'imprimer en ſecret, comme un projet de conſpiration; le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides viennent à Verſailles; vous avez la bonté qu'on leur en faſſe lecture, vous les mettez en vacances. Les Cours retournent à Paris, les exemplaires imprimés y arrivent avec elles, & la Loi eſt faite. Des ſoldats défendent aux Magiſtrats, l'entrée de leur Tri-

bunal ; des ordres sévères interdisent à la presse, de rien produire contre le Lit de Justice, & tous les réclamans sont menacés de la prison ou de l'exil. C'est ainsi, Monsieur, que vous devenez legislateur. De quel droit exigerez-vous après cela, que l'on ait pour vous, & respect & amour, que vous devez chercher à vous concilier? Etes vous un homme instruit, un savant, un sage? Jouissez-vous de la réputation d'un grand Ministre ? Avez-vous la confiance de la Nation ?

Faire aimer la Loi & le Gouvernement, c'est en cela que consiste le talent de gouverner. L'autorité la plus absolue, est celle qui peut être jusqu'à l'intérieur de l'homme, & ne l'exerce pas moins sur la volonté, que les actions. Quand on a la force en main, il n'y a pas d'art à faire trembler tout le monde.

Depuis que vous êtes dans le Ministère, vous avez proposé l'Impôt Territorial, le Timbre, le monstrueux emprunt de quatre cents cinquante millions; nous avons vu un Lit de Justice, l'exil de Troyes, l'exil du premier Prince du sang, la détention de deux Conseillers, le système de la seule

volonté, des manifestes de despotisme, la Cour des Pairs investie, comme une troupe de brigands, d'Eprémesnil enlevé du sein même de la Justice (1); une autre Loi de

(1) L'engagement du Corps de la Nation, est de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres, avec autant de soin qu'à celle de tous les autres. Le salut d'un Citoyen n'est pas moins la cause commune que celui de tout l'Etat. Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admirerai cette sentence dans la bouche d'un digne & vertueux Patriote, qui se consacre volontairement, & par devoir, à la mort pour le salut de son pays. Mais si l'on entend qu'il soit permis au Gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on puisse admettre, & la plus directement opposée aux Loix de la société. Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé leurs biens & leurs vies pour la défense de chacun d'eux, afin que la foiblesse particulière fût toujours protégée par la force publique, & chaque membre par tout l'Etat.

Je desire vivre & mourir libre, c'est-à-dire, tellement soumis aux Loix, que ni moi ni personne n'en puisse secouer l'honorable joug, ce joug salutaire & doux que les têtes les plus fières portent d'autant plus docilement, qu'elles sont faites pour n'en porter aucune autre.

C'est par les Loix seules que les Chefs doivent parler

Juſtice, l'exil des Parlemens, la fermentation des Provinces, la détention de leurs Députés, & heureuſement, peu de ſang répandu. Toute la Nation eſt aigrie, une partie s'indigne, & le Peuple murmure. Il s'écrie en gémiſſant : *tous mes maux me viennent de ceux que je paie pour m'en garantir !*

Voilà, Monſieur, où nous en ſommes, & ce ſont les Miniſtres qui, effrontément, ont tout fait ſans conſulter, ni les Parlemens, ni la Nation.

LE MINISTRE.

SIRE, les Parlemens étoient trop intéreſſés dans les changemens du 8 Mai, pour que l'on dût prendre leurs ſuffrages; les intérêts de l'Etat étoient incompatibles avec leurs intérêts particuliers.

quand ils commandent. Si-tôt qu'indépendamment des Loix, un homme en prétend ſoumettre un autre à ſa volonté privée, il ſort à l'inſtant de l'état civil, & ſe met, vis-à-vis de lui, dans le pur état de nature, où l'obéiſſance n'eſt jamais preſcrite que par la néceſſité. *J. J. Rouſſeau.*

Propriété & liberté, voilà les deux points fondamentaux de l'ordre eſſentiel des ſociétés.

LE ROI.

SI les Parlemens se fussent fondés dans leurs remontrances, sur des raisons d'intérêts particuliers, le cri de la Nation se seroit élevé contre-eux, & il auroit fallu qu'ils cédassent. Croyez même qu'ils n'auroient pas eu la maladresse de montrer une intention contraire à l'intérêt général, & qu'ils se seroient évités le reproche ou l'accusation d'être guidés par des vues particulières. Mais les Parlemens auroient soutenus les droits de la Nation, contre l'établissement d'une Cour Plénière, & vous vouliez une Cour Plénière.

LE MINISTRE.

SIRE, une Cour Plénière, composée des Ducs & Pairs, de Maréchaux de France, de Gouverneurs des Provinces, de grands Officiers de la Couronne, d'Archevêques, d'Evêques, de Conseillers d'Etat, &c. : une Cour ainsi composée, n'est-elle donc pas digne de la confiance de la Nation, & laissera-t-elle regretter les Parlemens de Province, & les Conseillers des Enquêtes?

LE ROI.

M. de Lamoignon, n'insultons personne; ne disons pas que des Maréchaux de France, des Gouverneurs de Province, de grands Officiers de la Couronne, des Evêques, des Conseillers d'Etat, &c., ne sont en général, que des courtisans animés d'une ambition servile, & rendus esclaves, par les places qu'ils ont obtenus, & qu'ils veulent conserver, ou par les places & les faveurs qu'ils désirent encore. Mais avouez-le franchement : « Plus il y a de grands Corps dépositaires » des Loix, moins l'Administration est ar- » bitraire; & si quelquefois le Souverain » abuse de son pouvoir contre le petit nom- » bre d'hommes, qui s'exposent à être con- » nus de lui, il ne peut en abuser contre » la multitude qui lui est inconnue, & qui, » vit sous la protection des Loix. *Volt.* ».

Une longue & malheureuse expérience, démontre l'insuffisance de la puissance & de l'autorité des Parlemens, pour maintenir les droits & la liberté de la Nation. Mais sans jetter dans la discussion de tous les inconvéniens de la Cour Plénière, on voit tout

de suite, qu'il est encore moins désavantageux pour la Nation, de conserver ses Parlemens avec leur droit de vérification & d'enregistrement, que de se voir à la merci d'une Cour Plénière, créée par le Roi, & que le Ministère dirigeroit à son gré.

Et je reviens à vous dire, que les changemens que vous vouliez introduire, étoient assez importans pour mériter une délibération Nationale. Si les Parlemens vous étoient suspects, il falloit donc consulter la Nation elle-même. Et ne voyez-vous pas la réponse que vous en auriez reçue ? Déja des Provinces ne vous ont-elles pas notifié, que la Cour Plénière *ne s'établira pas* ?

Vos projets n'étoient pas moins contraire aux droits de la Nation, qu'aux intérêts des Parlemens. C'est pour cela que vous n'avez consulté, ni les Parlemens, ni la Nation. Mais, parce que vous n'avez demandé le suffrage de personne, tout le monde est contre vous. On est révolté de votre despotisme, & vous n'exécuterez rien.

LE MINISTRE.

VOTRE MAJESTÉ le sait, la Cour Plénière n'est pas mon ouvrage.

LE ROI.

LE ROI.

SOIT; mais votre Discours à la Séance du 19 Novembre doit être votre ouvrage, du moins vous en êtes responsable. Vous y avez dit, que la Nation assemblée ne pourroit que présenter *des doléances* à son Roi, c'est-à-dire, à celui qui n'est que son représentant, qui n'a de pouvoirs, que ceux qu'elle lui confie, & dont elle lui laisse l'exercice. Par-là, vous avez montré que vous n'étiez pas Citoyen, patriote, & que l'amour de la Patrie est un sentiment qui vous est étranger. Vous avez fait voir que vous rapportiez tout à vous, & à l'autorité Royale. Or, le but unique & essentiel de ceux qui gouvernent, doit être de ne vouloir jamais l'autorité & la grandeur pour soi; car cette recherche ambitieuse, ne va qu'à satisfaire un orgueil tyrannique.

LE MINISTRE.

JE croyois que la Nation seroit conséquente à ses anciens principes.

LE ROI.

SES anciens principes n'étoient pas d'être

assujettis à une *seule volonté*. La première & la seconde races, le règne de Charlemagne, & toute l'histoire en est la preuve. La doctrine de la seule volonté est moderne, elle ne pouvoit pas durer, & personne n'y croyoit deja plus, depuis les remontrances des Parlemens contre les ordres arbitraires.

LE MINISTRE.

SIRE, les idées ont éprouvé une grande révolution, depuis peu de tems, sur l'autorité Royale.

LE ROI.

CELA est vrai. On croit actuellement, « qu'une Monarchie est fondée sur le pouvoir » que plusieurs ont, d'empêcher le pouvoir » d'un seul. *Voltaire* ». On convient que mille avis doivent l'emporter sur un seul, & on pense que les Etats-Généraux sont pour le Roi, ce que les Conciles sont pour les Papes.

LE MINISTRE.

SIRE, depuis long-tems les Parlemens étoient en querelle avec l'autorité Royale, & il falloit que cela finit.

LE ROI.

LES Parlemens ſe ſont déclarés contre les Impôts, les Emprunts & les ordres arbitraires, & ils ne méritent de la Nation, que le reproche d'avoir trop attendu. S'ils euſſent continué de conſentir, Emprunts, Impôts, & l'uſage des Lettres de cachet, auriez-vous ſongé à créer myſtérieuſement une Cour Plénière, pour enſuite l'inſtaller avec la force militaire ?

LE MINISTRE.

SIRE, ce ſont les Parlemens qui forment tous les orages qui nous agitent, nous tourmentent, & qui affligent la Nation.

LE ROI.

LE mal du ſoulèvement eſt dans la cauſe qui le produit. Un Gouvernement devient-il injuſte ? Les troubles ſont alors ſalutaires. Ce ſont les tranchées qu'occaſionne au malade la médecine qui le guérit. Tombe-t-on dans le diſpotiſme ? Il faut des efforts pour

s'y soustraire. Le dernier degré du malheur est de ne pouvoir s'en arracher, & de souffrir, sans oser se plaindre. Car se dévouer à l'esclavage, c'est se couvrir de l'infamie de toutes les pensées, de toutes les actions basses & honteuses des esclaves, & se plonger dans l'ignorance & la stupidité qui rendent l'homme lâche & vil.

LE MINISTRE.

QUE l'on soit mécontent de la Cour Plénière, & qu'elle ne puisse pas s'établir, je le conçois. Mais je m'étois flaté que mes grands Bailliages seroient reçus avec reconnoissance.

LE ROI.

ECOUTEZ, je crois le ressort du Parlement de Paris trop étendu; mais les grands Bailliages n'étoient pas nécessaires dans le ressort des Parlemens de Province; vous les avez trop multipliés dans le ressort de Paris, & vous les avez mal combinés par-tout. L'appel d'une Chambre à la Chambre voisine, présente une bizarrerie & un ridicule dont tout le monde est frappé. On voit que votre objet étoit moins de créer des grands Bail-

liages, que d'anéantir les Parlemens, & on ne considère vos grands Bailliages, que comme des instrumens de despotisme.

Faites aussi cette réflexion. Le plaideur veut être bien défendu & bien jugé, c'est-à-dire, qu'il désire des défenseurs instruits, & des Juges éclairés. Faut-il pour cela venir à Paris? Il voudra venir à Paris, & il doit le vouloir. Vous prétendez, au contraire, le retenir dans sa Province. Mais commencez donc par le convaincre, qu'il trouvera dans sa Province, & dans un *grand Bailliage*, autant de lumières qu'à Paris. Or, je vous défie de produire en lui cette conviction. L'homme qui voit, qui réfléchit, & qui pense, sait très-bien que les lumières ne peuvent jamais se trouver dans une Ville de Province, au même degré que dans la Capitale. Songez à tous les moyens d'instruction que la Capitale présente utilement à tous les sujets distingués qu'elle attire des Provinces; que votre imagination vous représente tout ce que fournit la Capitale, tout ce que n'administre pas la Province; & dites-moi, s'il n'est pas inévitable qu'il y ait une latitude considérable entre le célèbre d'une petite Ville, & l'homme qui se distingue à Paris?

De plus, dans combien de circonſtances le plaideur provincial n'aura-t-il pas à redouter l'influence de la parenté, de l'amitié, des liaiſons & du crédit ? Il y a de telles affaires qui, jugées définitivement en *Grands-Bailliages*, cauſeroient, en quelque ſorte, des guerres civiles dans le canton qui en auroient été le théâtre ; &, à coup sûr, elles ſeroient une nouvelle cauſe de haine, de troubles & de diviſions dans les petites villes.

Vous me dites qu'à Paris il y a auſſi des abus. Cela eſt vrai. Mais ils ſont d'un autre genre moins dangereux ; & je prétends qu'il eſt poſſible de les réduire, de les ſupprimer. Livrez-leur donc la guerre ; réprimez ces vexations juſtement odieuſes aux Citoyens, & injurieuſes à la dignité des Tribunaux ; faites que la Juſtice écraſe enfin la chicane. Voilà ce que je vous demande ; voilà même ce que l'on attendoit de votre miniſtère ; & c'eſt par-là que vous pouviez le rendre utile, ſans produire cette horrible convulſion qui jette l'alarme dans toutes les claſſes des Citoyens.

Charles V vouloit-il ſtatuer quelque choſe ſur la Juriſprudence ? Il aſſembloit les Magiſtrats. S'agiſſoit-il du Commerce ? Il appelloit les Négocians. Etoit-il queſtion d'Ordonnan-

ces militaires? Il consultoit les Guerriers. Il s'éclairoit toujours des lumières des autres, & les pensées d'autrui n'étoient pas stériles.

Vous vouliez rendre une Ordonnance importante sur l'administration de la Justice? Eh bien! il falloit ouvrir une conférence, entendre les Magistrats des Cours souveraines, y admettre les Officiers des grands Sièges des Provinces, voir, examiner, discuter avec eux; & il en seroit résulté une bonne Loi. Les préliminaires en auroient garanti la sagesse, & lui auroient assuré la soumission générale.

LE MINISTRE.

CEPENDANT beaucoup de grands Bailliages ont accepté.

LE ROI.

VOUS connoissez les motifs qui les ont déterminé; & moi, je vous dis qu'ils ont eu tort. Quand la Loi seroit bonne, il suffisoit qu'elle eût été faite dans le mystère, & que des Régimens la proclamassent, pour que des Magistrats ne dussent pas la reconnoître. Ce n'est pas ainsi que doivent se faire les Loix, & on ne doit pas les promulguer ainsi. Tous

les Citoyens ſont obligés, en conſcience, de s'oppoſer à ce qu'un pareil uſage s'introduiſe. Il eſt révoltant; il auroit les ſuites les plus funeſtes.

Les titres de dépoſitaires, de gardiens & organes des Loix, ne ſont point des qualifications purement honorifiques, de vains titres ſans fonctions; ce ſont, au contraire, des titres indicatifs de fonctions réelles, de devoirs indiſpenſables dans le Magiſtrat.

Les Loix ſont muettes, en prenant cette expreſſion dans le ſens phyſique. Or elles peuvent ſe trouver dans le cas d'avoir à ſe défendre contre des ſurpriſes faites à la puiſſance légiſlative. Les Loix ont donc alors à oppoſer à la volonté de cette puiſſance leur juſtice & leur néceſſité. Mais puiſqu'elles ſont muettes phyſiquement, dans ce cas comme dans tous les autres, elles ne peuvent s'exprimer que par la voix de ceux qui ſont chargés de parler pour elles. Ainſi le Magiſtrat, comme organe phyſique des Loix, eſt particulièrement chargé de la défenſe des Loix (1).

(1) Et la ſûreté néceſſaire aux Loix, doit être commune à la perſonne du Magiſtrat, comme organe des Loix.

Par

Par rapport aux Loix à faire, elles doivent être toutes puisées dans les Loix naturelles, & dans les Loix positives, fondamentales de l'Etat (1), qui sont la raison primitive de toutes les autres Loix; & comme les Magistrats sont gardiens, dépositaires, & défenseurs des Loix anciennes, ils sont aussi dépositaires de la raison primitive des Loix nouvelles, & ils en doivent compte à la puissance législative, à la Nation.

Donner comme Loix ce qui s'est fait dans un Lit de Justice, sans le concours de la Nation, sans le concours de ses Magistrats, c'est précisément un acte de folie. Vouloir étouffer, par la force militaire, le sentiment de la Nation, & de ses Magistrats, sur des Loix nouvelles qui intéressent la Nation essentiellement, rien de plus tyrannique, rien de plus odieux. Il n'y a que des ignorans, des imbécilles & des lâches, qui puissent n'en être pas révoltés.

(1) J'espère que l'Assemblée Nationale commencera par nous donner les TABLES de nos Loix fondamentales, & que nous aurons aussi une *Charte*, qui fixera notre Constitution.

LE MINISTRE.

VOTRE MAJESTÉ croit donc qu'il faut abandonner l'ouvrage du 8 Mai ?

LE ROI.

DITES-MOI, je vous prie, comment vous parviendriez à l'exécuter ?

LE MINISTRE.

LE Militaire.....

LE ROI.

L'EMPIRE de la force ne peut pas être durable.

LE MINISTRE.

SIRE, le Militaire ne connoît que les ordres du Roi.

LE ROI.

NE connoît-il pas, du moins, cette pitié stérile & barbare, qui plaint les malheureux qu'elle immole ?

LE MINISTRE.

SIRE, » les gens de guerre font leur mé-
» tier, sans y penser. Leurs bras agissent aussi
» rigoureusement que l'on veut; leur tête se
» repose, & ne prend presque part à rien » (1).

LE ROI.

IL est vrai que l'obéissance aveugle à laquelle on les accoutume contre les ennemis de l'Etat, les prépare à exécuter, pendant la paix, tout ce qu'on leur ordonne contre les Citoyens. Ils se glorifient des commissions extraordinaires dont on les charge. Ils croient participer à l'autorité dont ils ne sont que l'instrument, & s'élever au-dessus de ceux qu'ils ont consternés.

Mais je vous le prédis : le tems n'est pas loin où nous verrons le Militaire attaché plutôt à sa Patrie qu'au Prince. Les principes de la liberté publique pénétreront enfin jusques dans les casernes, & ils désarmeront le

(1) Fontenelle.

ſoldat, comme un jour ils feront écrouler la Baſtille.

Je ſuppoſe, cependant, que le ſoldat, ne penſant point en Citoyen, obéiſſe à toutes vos impulſions : pour exécuter vos projets, vous auriez beſoin de beaucoup d'argent, & vous n'en avez gueres. Il vous faudroit du crédit, & le Principal n'en a pas du tout. Sans argent, ſans crédit, que ferez-vous ?

LE MINISTRE.

SIRE, avec des ſoldats.....

LE ROI.

RENDREZ-vous les régimens Collecteurs des Tailles, Vingtièmes, Capitations, de toutes les impoſitions ? Cela eſt impoſſible. Vous n'aurez jamais que l'argent qu'on voudra vous donner. Si demain la Nation prenoit la réſolution de ne plus payer, il n'y a pas de force qui pût la contraindre. Et où en ſerions-nous avec nos ſoldats, nos chaînes & nos priſons ? Tout ce vain appareil de forces ſe diſſiperoit à l'inſtant. Songez qu'il eſt dans la nature des choſes, que

celui qui a des besoins pécuniaires, soit dans la dépendance de celui qui donne son argent volontairement.

En faisant des heureux, un Roi l'est à son tour.

Prenez aussi le sens inverse de cette pensée, & de grace, ne me parlez plus de vos soldats ; éloignez de moi l'idée de tous les malheurs dont ils seroient les féroces ou les aveugles instrumens, & assortissez les conseils que vous me donnez avec le caractère d'un bon Roi. Abjurez le système de votre conduite, & substituez-y ce principe fondamental : que pour être un bon Ministre, il faut avoir pour passion dominante, l'amour du bien Public.

Votre ouvrage du 8 Mai est mauvais en soi ; il est odieux par ses motifs. Sa promulgation est un événement sinistre. Il est impossible d'accomplir vos projets.

LE MINISTRE.

SIRE, quel parti faut-il donc prendre ?

LE ROI.

Retirer les Edits, convoquer les Etats-

Généraux, voilà celui que je vous indique ; je n'en connois pas d'autre.

LE MINISTRE.

Quelle sera donc l'autorité des Etats-Généraux ?

LE ROI.

LES représentans de la Nation, pourront user dans toute sa plénitude du droit qui appartient à la Nation.

LE MINISTRE.

Et quel est ce droit, qui appartient à la Nation ?

LE ROI.

CELUI de faire tout ce qu'elle trouve juste, nécessaire, utile, convenable.

LE MINISTRE.

N'EST-il pas des droits inaltérables

LE ROI.

TOUT eſt ſoumis à la volonté de la Nation.

LE MINISTRE.

MAIS les droits de la Couronne.....

LE ROI.

JE ne les excepte pas. La Nation a le droit de délibérer, s'il lui plaît de conſerver la forme actuelle du Gouvernement, & s'il lui plaît d'en laiſſer l'Adminiſtration à ceux qui en ſont actuellement chargés. C'eſt même par ces deux propoſitions que doit ſe faire l'ouverture de toutes les Aſſemblée Nationales. *Cont. ſocial, liv.* 3, *chap.* 18.

LE MINISTRE.

VOILA des idées nouvelles, qui conduiroient à la plus affreuſe anarchie.

LE ROI.

Vous les croyez nouvelles, écoutez moi. Tous les Rois de la première & de la seconde races, la Nation les a élus (1); les

(1) Il faut noter que, jusques à Hugues Capet, tous les les Rois de France ont été élus par les Français, qui se réservèrent cette puissance d'élire, bannir & chasser leurs Rois. Et bien que les enfans aient succédé quelquefois à leurs pères, & les frères à leurs frères, ce n'a pas été par droit héréditaire, mais par élection & consentement des Français, qui, se trouvant bien d'un Roi, voulurent, en récompense des biens reçus, élire & recevoir pour Roi, son fils ou son frère; ce qui sera vu amplement au fil de cette histoire, encore que quelques-uns se scandalisent de ce que nos premiers Rois ont été élus & électifs, comme s'ils fussent nés d'eux-mêmes de la terre, sans aucune cause première & mouvante, qui est l'élection que les peuples ont fait d'eux. Il n'y a au monde aucune Monarchie ou Principauté héréditaire, qui, premièrement, n'ait été chétive, *parce que les Peuples sont avant les Monarques. Bernard de Girard, Seigneur du Haillan.* Vie de Mérouée.

Rois, soyez détrompés; le Peuple est avant vous.
Si, par nous, vous régnez, régnez aussi pour nous.
Les Mois, Poëme. Chant.

L'admirateur & l'ami de Turgos & de Dupaty, ne de-

Français

Français ont dépoſé Chilperic I, & ont mis en ſa place Gilles Romain ; enſuite, ils ont dépoſé ce Gilles, & rétabli Chilperic. Ils ont raſé & jetté dans un Couvent, le dernier Chilperic, & ont mis Pepin ſur le Trône. Ils ont rejetté un autre Chilperic, pour donner la Couronne à Sigebert, ſon

voit point aduler les Rois. Son Poëme donne de lui l'idée d'un homme qui ſait ſe dépouiller des préjugés de ſon ſiècle & de ſon pays ; qui conſidère le bien & le mal dans leur état, abſtrait & invariable ; qui n'a point d'égard aux opinions préſentes, mais qui s'élève juſqu'aux vérités générales & tranſcendantes. On voit, on ſent qu'il eſt pénétré, qu'un Poëte doit écrire comme l'interprète de la Nature, comme Légiſlateur, comme préſidant aux penſées & aux mœurs des générations à venir.

Pour qu'on vous obéiſſe, obéiſſez aux Loix ;
Tremblez, en contemplant tous le devoir des Rois.
Voltaire.

» Ce n'eſt point le Souverain, ce ſont les Loix qui » doivent régner ſur les Peuples.

» Ce ſont les Peuples qui les ont fait tout ce qu'ils ſont » (les Rois) ; c'eſt à eux à n'être ce qu'ils ſont que pour » les Peuples ». *Maſſillon.*

La penſée de l'Hiſtorien, du Philoſophe, de l'Orateur & du Poëte, doit être la même ſur un tel ſujet.

frère. Ils ont rejetté Charles-le-Simple, fils de Louis-le-Bégue, pour élire Eudes, fils de Robert, Comte d'Angers. Ils ont refusé la Couronne à Charles de Lorraine, frère de Louis, dernier de la seconde race, pour la donner à Hugues Capet ; ils ont décidé entre Edouard, Roi d'Angleterre, & Philippe de Valois. Jusqu'à Philippe-Auguste, les Rois craignoient toujours que leurs fils ne leur succédassent pas. C'est pour cela que tant de fois ils ont pris la précaution de les faire sacrer de leur vivant.

Et comment voulez-vous que l'on conteste le droit de législation, sans dépendance & sans partage, à une Nation qui élit ses Rois, les juge & les dépose ?

LE MINISTRE.

SIRE, ce droit de la Nation d'élire ses Rois, de les juger, de les déposer, personne n'y songe, & ne le connoit.

LE ROI.

JE vous demande encore six mois, & graces aux excès du despotisme de Louis

XIV, & des Miniſtres de Louis XV; graces à la révolution de 1771, & à celle que vous venez d'entreprendre, la Nation connoîtra tous ſes droits.

LE MINISTRE.

SI on la laiſſe faire, elle en abuſera.

LE ROI.

SI, dans ſa première Aſſemblée, elle fait des fautes, dans l'Aſſemblée prochaine, elle ſe corrigera.

LE MINISTRE.

VOTRE Majeſté croit donc, que les Etats s'aſſembleront ſouvent?

LE ROI.

J'IMAGINE que la première choſe dont ils conviendront, & dont ils feront une Loi, ſera de fixer des Aſſemblées périodiques, ſans qu'il ſoit beſoin de convocation formelle : afin que le Prince ne puiſſe les em-

pêcher, sans le déclarer ouvertement infracteur des Loix, & ennemi de l'Etat.

LE MINISTRE.

QUEL bien peut-on attendre des Etats-Généraux? Ils n'en ont jamais produit en France (1); au contraire, il en est résulté des inconvéniens, des troubles & des malheurs.

(1) C'est là une idée de M. G**, Conseiller au Grand-Conseil. Il dit des Etats-Généraux, dans son Livre : « Les » vrais principes du Gouvernement Français », (seconde » Partie, § 9), admirable invention, si toute assemblée » nombreuse n'étoit essentiellement peuple, si le peuple » étoit capable de traiter des affaires importantes, s'il n'é- » toit plus susceptible d'impulsion que de réflexion ».

L'Auteur continue : » Je ne présenterai pas à la Nation » le tableau affligeant des désordres que la tenue des Etats- » Généraux a occasionnés, les factions de Marcel, en 1355, » les demandes *insolentes* des Députés des Etats de Blois ; » (c'est-à-dire, la Déclaration du Tiers-Etat, que les Par- » lemens ont le pouvoir de suspendre, refuser & modifier » les Edits). L'activité que ces Etats donnèrent à cette » ligue si funeste à la France ; excès qui forcèrent Henri » III à l'acte du despotisme le plus extrême, dans l'assas- » sinat du Duc de Guise ; enfin, les factions des derniers » Etats de 1614 ».

Le Roi.

Je vous l'ai déja dit : l'abus de la liberté tourne au préjudice du Peuple, qui en abuſe ; elle ſe punit de ſon propre tort, & le force d'en chercher le remède. De ce côté, par conſéquent, le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent ; au lieu que l'abus de la puiſſance, ne tournant point au préjudice du puiſſant, mais du foible, il eſt par ſa nature ſans meſures, ſans frein, ſans limites.

On voit dès 1355, qu'il n'a manqué aux Etats, qu'un peu plus de hardieſſe, d'inſtruction ou d'expérience, pour prévenir tous les maux, qui depuis, ont inondé la France.

M. G** emprunte enſuite les expreſſions de Paſquier : » En ce lieu, quelques belles Ordonnances que l'on faſſe, » ce ſont belles tapiſſeries, qui ſervent ſeulement de parade. » Cependant l'impôt que l'on accorde au Roi eſt fort bien » mis à effet..... on ne fit jamais Aſſemblée Générale des » trois Etats, ſans accroître les finances de nos Rois, à la » diminution de celles du peuple ».

Il y a, je crois, beaucoup de choſes à dire ſur le livre de M. G**. Et, pour m'en expliquer à mon aiſe, je renvoie à la fin de ce petit ouvrage.

Avec des Etats-Généraux assemblés périodiquement, le Français sera libre; il aura une Patrie, il sera Citoyen. Il saura étendre l'empire des Loix, & restreindre le pouvoir des hommes : il se fera une bonne constitution. Faisant lui-même ses propres loix, il s'attachera à ces loix, & parce qu'elles seront son ouvrage, & parce qu'il y trouvera son bonheur. Il s'identifiera avec elles; ses inclinations, ses habitudes se plieront sous ce joug salutaire; rien ne lui sera plus cher que son pays; il aura véritablement une Patrie, & des mœurs. Voilà ce que j'en espère, & je veux des Etats-Généraux.

LE MINISTRE.

VOTRE MAJESTÉ veut aussi commencer par retirer les Edits du 8 Mai. Elle n'est pas retenue par la considération que ce sera compromettre son autorité.

LE ROI.

C'est un mauvais orgueil de croire qu'on ne peut avoir tort : c'est une foiblesse de n'oser reculer, quand on sent qu'on a fait une fausse

démarche. Les variations qui ramènent au vrai, affermiſſent l'autorité, loin de l'affoiblir. Ce n'eſt pas ſe démentir, que de revenir de ſa mépriſe ; ce n'eſt pas montrer aux Peuples l'inconſtance du Gouvernement, c'eſt leur en éluder l'équité & la droiture. Il ne faut pas craindre qu'ils reſpectent moins la puiſſance qui avoue ſon tort, & qui ſe condamne elle-même ; leur reſpect ne s'affoiblit qu'envers celle qui ne ſe connoît pas. Il eſt encore plus glorieux, d'avouer ſa ſurpriſe, que de n'avoir pas été ſurpris. Rien n'eſt plus beau dans le Souverain, que de vouloir toujours dépendre de la vérité.

LE MINISTRE.

SIRE, le ſort de M. de Brienne & le mien....

LE ROI.

JE vous entends, & veux vous tranquilliſer. Votre conduite & vos entrepriſes, font porter, de la trempe de votre ame, un jugement défavorable. Mais s'il eſt vrai que le caractère de ceux qui gouvernent, fait

en tout lieu ces temps de douceur & de cruauté, je crois aussi que la nature du gouvernement doit influer sur le caractère des Ministres, & qu'ils sont en quelque sorte excusables du mal qu'ils ont fait, lorsque peut-être le gouvernail de l'Etat étoit forcé, dans leurs mains, par les tempêtes. Ah! je ne veux pas songer à punir.

Je voudrois au contraire atténuer ma douleur. Je cherche des pensees consolantes, & je dis aux Citoyens :

N'imaginez point des maux que vous ne sentez pas. Les explosions de désastres universels, sont plus redoutées que senties. Des millions fleurissent dans la jeunesse, & se fanent dans la vieillesse, sans connoître d'autres maux que les maux domestiques. Ils partagent les mêmes plaisirs, & les mêmes peines, que les Rois soient doux ou cruels, que les armées de leur pays poursuivent leurs ennemis, ou qu'elles se retirent devant eux. Tandis que les Cours sont inquiétées par des rivalités intestines, & que des Ambassadeurs négocient dans les pays étrangers, le Forgeron travaille toujours à son enclume, & le Laboureur pousse en avant sa charrue. On cherche & l'on obtient les

néeessités

néceſſités de la vie, & l'occupation ſucceſſive des ſaiſons continue de faire ſes révolutions accoutumées. Ne tâchez pas de modifier les clameurs; n'oubliez jamais que votre affaire eſt de conſidérer ce que des êtres comme vous peuvent effectuer en travaillant, chacun à ſon propre bonheur; & en contribuant à la félicité des autres, chacun dans le cercle de ſon influence.

Cependant, loin de moi le deſſein de faire entendre, que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne; qu'il ne faut vous en occuper qu'autant que votre intérêt particulier eſt attaqué, & que vous ne devez vous plaindre des fers qu'on vous prépare, que quand vous en ſentez le poids. Réſiſtez à tout autre joug; qu'à celui des Loix, je le veux, j'y conſens, j'abjure le pouvoir arbitraire: ſans doute les ſimples ſe ſont choiſis des chefs, pour défendre leur liberté, & non pour les aſſervir.

Ce n'eſt point le Monarque, ce ſont les Loix qui doivent régner ſur les Peuples. Le Prince qui en eſt le Miniſtre, le premier dépoſitaire, en doit être auſſi le premier eſclave. Ce ſont elles qui doivent régler l'uſage de l'autorité, & c'eſt par elles que l'au-

torité n'eſt pas un joug pour les Peuples, mais une règle qui les conduit, un ſecours qui les protége, une vigilance paternelle qui s'aſſure leur ſoumiſſion & leur tendreſſe. Ces grandes vérités, je me plais à les profeſſer, à l'exemple des bons Rois (1). Je ne le diſſimule pas davantage : les Miniſtres qui ont outré la puiſſance des Rois, l'ont tou-

(1) Des flateurs, exhortant Henri IV à faire un coup d'autorité, il leur fit cette réponſe : « La première Loi du » Souverain eſt de les obſerver toutes, & il a lui-même » deux Souverains, Dieu & la Loi ». Dans l'écrit célèbre, publié en 1667, au nom & par les ordres de LOUIS XIV, (oui, de Louis XIV, ce Roi le plus deſpote, & ſous ce rapport, le plus terrible des Rois, dans ſa grandeur même), relativement aux droits acquis ſur une partie des Pays-Bas, à la Reine Marie-Thérèſe d'Autriche, par la mort de Philippe IV, on trouve ce beau paſſage : « Qu'on ne diſe donc » point que le Souverain ne ſoit pas ſujet aux Loix de ſon » Etat, puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du » droit des gens, que la flaterie a quelquefois attaquée, » mais que les bons Princes ont toujours défendue comme » une Divinité tutélaire de leurs Etats. Combien eſt-il plus » légitime de dire, avec le ſage Platon, que la parfaite félicité d'un Royaume eſt qu'un Prince ſoit obéi de ſes ſujets, » que le Prince obéiſſe à la Loi, & que la Loi ſoit droite, » & toujours dirigée au bien public » !

jours affoiblie. Leur zèle n'a été utile aux Césars, qu'autant qu'il a respecté les Loix de l'Empire. Et pourquoi ne m'expliquerois-je pas avec cette franchise ? Je n'ai rien à redouter de mon Peuple, que l'excès de son amour. Il ratifie chaque jour le premier choix de la Nation, qui éleva mes ancêtres sur le trône ; & s'il aspire à la dignité d'un PEUPLE LIBRE, pour moi quel plus beau titre de gloire que celui de se présenter à l'Europe, à l'univers, avec ce noble caractère ! Je veux me planter ce laurier ; & si c'est mon destin de ne pouvoir me reposer sous son ombrage, la postérité, du moins, décernera des Couronnes au Restaurateur de la liberté Française. Ma conscience m'impose de le dire : ce n'est qu'à la liberté qu'il appartient d'allumer chez un Peuple le feu sacré de la gloire & de l'émulation.

Fin du second Dialogue.